

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel d'Orléans (ch. correct.). Affaire du baron de Vaines; escroqueries. — Cour d'assises de la Vendée: Tentative d'extorsion de signature; tentative d'assassinat; deux accusés. ÉTRANGER: Droit international; la propriété littéraire et artistique à l'étranger.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (ch. correct.).

Présidence de M. Porcher. Audience du 31 octobre.

AFFAIRE DU BARON DE VAINES. — ESCROQUERIES.

Nous avons raconté dans notre dernier numéro les détails de l'évasion singulière du nommé Giraud, qui devait comparaître devant la Cour, comme co-accusé du sieur de Vaines, chevalier de la Légion-d'Honneur.

M. Touraemé, conseiller, fait le rapport de l'affaire. Voici le résumé des faits:

Au mois de juin dernier, M. le baron de Vaines et Giraud arrivaient ensemble à Blois. Ils avaient passé par Orléans, où ils s'étaient présentés chez M. Caperon, notaire. Là, ils avaient demandé des propriétés à acheter. M. Caperon leur avait indiqué une propriété mise en vente dans l'étude de M. Mantois, notaire à Blois, et ils avaient eu l'habileté de se faire donner, par le notaire d'Orléans, l'adresse de M. Mantois, avec ces mots: De la part de M. Caperon.

À Blois, M. de Vaines descend à l'hôtel de la Tête-Noire, où il prend un appartement confortable, puis il se met en relation avec M. Mantois, auprès duquel il se présente au petit mot de M. Caperon. Il annonce ensuite qu'il vient pour acheter une propriété. Le notaire lui désigne, aux environs de la ville, la propriété de M. Ranglaudre, d'un prix assez élevé. Le prix convient à M. de Vaines, qui veut, dit-il, finir ses jours sur les bords de la Loire, dans le pays qu'il habite sa famille.

Pendant les préparatifs du départ, M. de Vaines demande l'adresse d'un banquier, par l'intermédiaire duquel il pourra faire venir des fonds de Paris. M. Mantois le conduit lui-même chez M. Petit-Léurgeon et C. Là, il annonce qu'il a un compte ouvert chez MM. Rothschild frères, de Paris, et il offre à M. Petit-Léurgeon une traite sur leur maison. « De combien voulez-vous la traite? dit le banquier. — Deux ou trois mille francs, répond M. de Vaines. — Faites-la plutôt de cinq mille francs, M. le baron, reprend Giraud. — Oui! c'est cela, dit enfin M. de Vaines; mettez cinq mille francs, valeur en compte. »

Le banquier, à qui tout devait inspirer confiance, le nom, l'extérieur, la décoration de M. de Vaines, ainsi que l'honorabilité dont jouit sa famille dans Loir-et-Cher, offre au baron de lui compter d'avance les 5,000 fr.; mais celui-ci refuse catégoriquement, en déclarant qu'il n'a pas l'habitude de se faire ainsi donner de l'argent, et qu'il n'entend toucher les fonds que lorsque M. Petit aura reçu l'avis d'encaissement.

En effet, l'avis est transmis à M. Petit. Les 5,000 francs sont alors immédiatement remis à M. de Vaines. Pendant ce temps aussi M. de Vaines a minutieusement visité la propriété de M. Ranglaudre, et il est décidé à l'acheter. Bien plus, il veut y joindre des annexes. « Mais il faut de l'argent comptant, dit-il; les paysans, ça ne se détermine qu'au flair des écus. » Les 5,000 fr. qu'il a touchés ne lui suffiront pas; il propose alors à M. Petit-Léurgeon la négociation de 9,000 fr. de valeurs qu'il a en portefeuille. Comment se méfier d'un homme qui a un compte courant chez M. de Rothschild? Le banquier de Blois accepte les billets et compte les 9,000 fr. à M. de Vaines.

Quelques heures après, les billets passent dans les mains de l'associé de M. Petit. Ces billets étaient souscrits par Mayer au profit de Casal, et passés à l'ordre de M. Surirey de Saint-Rémy. Examen fait, l'affaire paraît louchée; on se rend à l'hôtel de la Tête-Noire pour de nouvelles explications. Mais on apprend que le noble étranger a demandé vite son compte à l'hôtel et qu'il est parti.

M. de Vaines, une fois les 9,000 fr. en poche, avait tout à coup laissé là la propriété de Ranglaudre, ses projets d'achat et les négociations entamées avec M. Mantois; en d'autres termes, il avait levé le pied.

On apprît plus tard que souscrits et endossés des billets, tous, y compris même M. Surirey de Saint-Rémy, étaient que des hommes de paille sans aucune solvabilité.

Huit jours après, M. de Vaines revient à Orléans. Il dépose chez M. Varnier, banquier, 5,000 fr., comme il l'a fait chez M. Rothschild, toujours dans le but de faire croire qu'il a un compte ouvert dans des maisons honorablement connues. Puis, toujours accompagné de son régisseur ou de son domestique Giraud, qui l'assiste dans toutes ses visites et l'annonce partout avec fracas, il se rend à Beaugency, chez M. Delahaye, notaire; à Beaugency comme à Blois, il vient pour acheter une propriété.

M. Delahaye, de concert avec M. Lorin de Chaffin fils, lui désigne la propriété du Verger. Cette fois encore, M. le baron trouve la propriété à son goût. Du reste, M. le notaire s'est jointe à lui dans ce voyage. C'est une dame saine avec une grande élégance; on la présente comme M. de Vaines, et tous les regards lui sont prodigués. Chemin faisant, néanmoins, l'un des deux notaires, au détour d'une haie, est tout surpris d'entendre la baronne tutoyer son domestique Giraud, et lui dire à mi-voix et dans le ton le plus familier: « As-tu chaud? »

Ce n'est là, du reste, qu'un détail; l'instruction a fait connaître que la prétendue baronne était tout simplement une lorette d'assez bas étage.

La propriété visitée, M. de Vaines se déclare satisfait; il achète le Verger. On rentre à Beaugency, et la même manoeuvre recommence. M. de Vaines demande un banquier; M. Delahaye le présente chez M. Dubain. M. de Vaines lui montre le billet de caisse de M. Varnier, et lui demande de lui en remettre les fonds.

Rien de mieux. Sur la signature de M. Varnier, M. Dubain lui dit qu'il est disposé à verser les 5,000 fr., tout en

lui manifestant son étonnement de ce qu'il n'avait pas apporté tout aussi bien des billets de banque.

Mais cette proposition n'est encore qu'une amorce. C'est l'entrée en matière, la préface de l'escroquerie. M. de Vaines veut encore négocier des valeurs, dont son portefeuille est toujours fourni. Il présente des billets à M. Dubain. Le banquier de Beaugency, mieux avisé, flaire les valeurs et refuse net. C'était une affaire manquée.

M. de Vaines, décontenancé, remet les billets en poche, laisse le Verger, comme il avait laissé la Ranglaudre, et reprend le chemin de fer avec la baronne et Giraud.

Cependant la plainte de M. Petit-Léurgeon était parvenue au parquet, et bientôt M. de Vaines était arrêté à Tours, où il s'était rendu avec la lorette, qu'il faisait passer pour sa femme.

De Vaines et Giraud furent condamnés, le premier à trois ans, le second à quinze mois de prison.

M. Chévrier, avocat-général, a soutenu la prévention, et il a interjeté appel à minima contre les deux prévenus, qu'il a présentés comme des escrocs consommés.

M. de Vaines assiste seul aux débats; Giraud, comme nous l'avons dit plus haut, avait trouvé moyen de s'évader pendant une suspension d'audience.

M. le président interroge le prévenu. D. Dans quel but avez-vous versé une somme de 5,000 fr. chez M. Rothschild? — R. Mon intention était de faire un voyage pour l'acquisition d'une propriété rurale. Ne voulant pas emporter d'argent avec moi, j'avais remis la somme à un banquier, qui la tenait à ma disposition.

D. Mais pour acheter des propriétés, il faut avoir de l'argent, et vous ne pouviez, avec 5,000 fr., payer des terres 80,000 fr. — R. Il y a douze ans que je veux me fixer; j'avais même acheté, dans les environs de Tours, une propriété de 200,000 fr.; mon père y avait consenti; mais le marché parut ensuite onéreux, et j'en obtins la résiliation moyennant 20,000 fr. de dommages-intérêts.

D. Mais il y a de cela douze ans, dites-vous. Vous ne répondez pas à ma question; je vous demande comment, avec 5,000 fr., vous pouviez, en juin dernier, acheter la propriété du Verger, qui vaut 80,000 fr. — R. J'avais dit à M. Delahaye que je pouvais mettre ce prix-là; je l'avais dit aussi à M. Dubain. Je voulais une propriété dans le prix plus modeste de 30,000 fr.

D. Soit. Mais avec quelles ressources auriez-vous payé, puisque vous n'aviez que 5,000 francs? — R. Voilà. Je m'étais associé à M. Mayer pour la vente et l'exploitation à l'étranger d'un brevet d'invention pour l'incombustibilité des bois. Une compagnie américaine voulait acheter le brevet. M. Mayer demandait 500,000 francs; 300,000 fr. seulement étaient offerts. Sur ce marché, qui à tout moment pouvait se réaliser, il me revenait pour ma part un vingtième.

D. Eh bien! calculez le vingtième. Vous êtes loin de compte! — R. (Se reprenant) Je veux dire 20 pour 100, le cinquième.

D. Ainsi, vous comptiez sur les bénéfices futurs d'une entreprise non exploitée? Quant à Mayer, dont vous parlez, et qui refusait, dites-vous, des offres de 300,000 fr., il n'avait pas de quoi vivre. M. Perrin lui donnait le logement et la nourriture. Votre société n'était pas sérieuse; l'exploitation du brevet n'était pas même organisée, et cependant vous faisiez déjà lithographier des billets à ordre au nom de Mayer d'Ustar, et vous cherchiez à les négocier; bien plus, vous achetiez des immeubles? — R. Mais qu'il pouvait vendre le brevet. Un inventeur est pauvre aujourd'hui, demain il est millionnaire. Il y avait déjà des pourparlers avec une compagnie américaine.

D. Comment voulez-vous que la Cour croie à ces choses-là. Arrivons à votre voyage à Blois; vous y êtes allé avec Giraud. Comment le connaissiez-vous? — R. Je vous ai dit que je voulais acheter une propriété dans le Blaisois; raisonnable ou non, c'était mon intention. J'en avais causé avec beaucoup de personnes à Paris. Je demandai un agent d'affaires, on m'indiqua M. Giraud comme connaissant beaucoup la province. Je l'emmenai avec moi, lui promettant 2 pour 100 sur l'achat de la propriété. Je lui payais aussi ses frais de voyage.

D. Mais Giraud ne connaît pas notre pays; il est de Marseille. Il n'a aucune relation avec les propriétaires? — R. Il était chargé de visiter avec moi les propriétés.

D. Du tout, et pendant que vous visitiez les propriétés à Beaugency, Giraud flânait. Comme l'a dit un témoin, il cueillait des roses et mangeait des fraises. Nous savons d'ailleurs quelles sortes d'affaires faisait cet homme à Paris.

M. le président continue l'interrogatoire du prévenu sur les faits que nous avons relatés plus haut. De Vaines, dont les dehors sont ceux d'un homme de la meilleure éducation, se défend avec une facilité de parole qui s'élève quelquefois jusqu'à l'élégance, mais qui paraît apporter peu de conviction dans l'esprit de la Cour.

M. Genteur présente, dans l'intérêt du prévenu, des observations toutes juridiques. Il soutient que les faits reprochés à de Vaines ne constituent pas en droit le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un arrêt qui confirme le jugement de première instance.

De Vaines et Giraud restent condamnés, le premier à trois ans, et le second à quinze mois de prison.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Foucher, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 30 octobre.

TENTATIVE D'EXTORSION DE SIGNATURES. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

L'intérêt que présente cette affaire, par son importance, par ses détails, par la position des accusés, a amené de bonne heure une foule nombreuse dans l'auditoire de la Cour d'assises.

Longtemps avant l'ouverture, et pendant une affaire d'infanticide qui se terminait, toutes les places avaient été occupées.

On remarque, dans l'enceinte réservée, des membres du

Barreau et du Tribunal, les rédacteurs des deux journaux de la localité, à qui M. le président de la Cour d'assises a obligamment accordé des places particulières, presque tous les jurés qui ne font pas partie du jury de jugement, quelques personnes qui sont parvenues, malgré la consigne sévère de M. le président, à s'introduire dans la salle. Un très petit nombre de dames a pu trouver place, et a, contre l'habitude, assisté aux débats de la Cour d'assises.

À deux heures et demie, la Cour entre en séance.

Les accusés sont introduits; leur présence produit un vif mouvement de curiosité. Ce sont deux jeunes gens. Ils sont vêtus de noir; leur figure semble très fatiguée; ils versent des larmes.

Leur mère est au-dessous du banc de la défense et est vivement émue.

Interrogés par M. le président, les accusés déclarent se nommer:

Auguste Chigot, 26 ans, employé, demeurant à Napoléon, né à Saint-Amand;

Léon Chigot, 20 ans, employé, né à Clermont-Ferrand, demeurant à Napoléon.

M. Duchaine, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M. Renaud est chargé de la défense.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu:

Les deux accusés et leur sœur, Augustine, âgée de seize ans, demeurant à Napoléon-Vendée, chez leurs père et mère, qui tiennent un bureau de tabac, M. Ligier, lieutenant au 59^e de ligne, en garnison en cette ville, avait l'habitude d'acheter dans le bureau tenu par la famille Chigot le tabac qui lui était nécessaire, et il avait souvent fait la conversation avec M^{lle} Augustine Chigot. Le 12 juillet dernier, en revenant de l'exercice, cet officier entra dans le bureau; il resta à causer avec M^{lle} Chigot, et, se trouvant seul avec elle, l'embrassa. Il paraît qu'à ce moment il fut aperçu par le père de cette jeune personne, car lorsque M^{lle} Chigot fut rentrée et eut causé avec son mari, elle revint dans le bureau et demanda à M. Ligier ce qu'il avait fait avec sa fille pendant son absence. Celui-ci répondit qu'il ne s'était rien passé d'extraordinaire, seulement qu'il avait embrassé M^{lle} Augustine.

M^{lle} Chigot pria alors M. Ligier de ne plus venir chez elle le matin, parce que sa fille était seule. Cet officier lui dit que si ses visites lui déplaisaient, il ne viendrait plus du tout; mais M^{lle} Chigot lui demanda seulement de venir dans un autre moment de la journée. Il paraît que dans la conversation M^{lle} Chigot demanda à cet officier s'il voulait se marier; celui-ci répondit que ses idées n'étaient pas bien arrêtées, mais qu'il voulait avant tout s'assurer des sentiments d'affection de celle à qui il unissait sa destinée. M^{lle} Augustine, qui paraissait fort émue, se mit à pleurer; M. Ligier l'embrassa au front, en présence de sa mère, et se retira.

Lorsque les accusés rentrèrent pour déjeuner, leur père leur raconta sans doute ce qu'il avait vu et ce qui s'était passé entre leur sœur et M. Ligier. Le même jour, vers onze heures, les deux frères Chigot se présentèrent chez un armurier, afin d'y louer, pour quelques heures, des pistolets d'arçon, sous prétexte de s'exercer au tir; ils dirent en même temps à l'armurier qu'ils avaient des balles chez eux, et celui-ci se contenta de charger les pistolets en leur présence et de leur vendre des capsules.

Les deux accusés se munirent chacun d'un pistolet; ils aperçurent bien ce jour-là M. Ligier, qui se dirigeait vers le quartier, mais ils ne l'abordèrent pas; ils furent sur le boulevard, où ils déchargèrent leurs pistolets pour les essayer. Le soir, Léon retourna de nouveau chez l'armurier; il lui dit qu'ils n'avaient pas pu s'exercer au tir, que les balles qu'ils avaient achetées étaient trop petites, et il lui acheta de la poudre et des balles de calibre; les deux frères furent alors ensemble dans une carrière, où ils tirèrent chacun plusieurs coups pour s'assurer de la portée de leurs armes; ils eurent soin de les recharger avant de rentrer.

Le lendemain, 13 juillet, les deux frères Chigot sortirent vers six heures du matin et se dirigèrent vers la demeure de M. Ligier. Ils se promènèrent devant la maison de cet officier pendant qu'un soldat de son régiment, qui les aperçut, était occupé à brosser les effets de son supérieur. Dès que cet homme fut sorti, ils furent frapper à la porte de la chambre de M. Ligier. Celui-ci était encore au lit, il leur dit d'entrer et il s'empressa de s'habiller. Après quelques paroles insignifiantes, au moment où M. Ligier commençait à boutonner sa tunique, le plus jeune des accusés lui dit: « Vous savez sans doute ce qui nous amène? — Je le pense, répondit celui-ci, mais d'après l'explication que j'ai eu hier avec madame votre mère, je n'en comprends plus l'utilité. — Pour moi, reprit l'aîné, je crois que vous avez déshonoré ma sœur, il nous faut une réparation, et c'est le mariage qui peut seul nous donner cette réparation. » Presque aussitôt le plus jeune des accusés s'écria, en lui présentant un billet, mais sans lui en donner lecture: « Signez-le de suite, ou nous allons voir. — Je ne signe rien, » répliqua l'officier. Les accusés lui dirent plusieurs fois de signer; alors l'aîné des frères Chigot dit: « Vous allez mourir! » Il s'éloigna de deux pas et tira sur cet officier; Léon se retira et fit également feu, au moment où M. Ligier, déjà atteint par son frère, se retournait vers lui, puis tous deux prirent immédiatement la fuite.

Les deux accusés rentrèrent à leur domicile, où ils racontèrent qu'ils venaient de tuer M. Ligier; de là ils se rendirent à la prison, disant qu'ils avaient tué un officier et qu'ils venaient se constituer prisonniers. Ils furent en même temps les pistolets dont ils s'étaient servis, ainsi que l'acte qu'ils avaient voulu faire signer à M. Ligier. Par le billet, cet officier aurait reconnu qu'il avait ravi, par des promesses honteuses, l'honneur de M^{lle} Chigot, et il se serait engagé à le racheter en épousant cette demoiselle.

Un heureux concours de circonstances a sauvé la vie de M. Ligier: les deux balles ont été reçues en pleine poitrine; l'une, ayant frappé le cinquième bouton de la tunique, lui a fait seulement une blessure grave à la main; l'autre ayant traversé les chairs dans une longueur de douze centimètres environ, n'a point pénétré dans la poitrine, grâce au mouvement fait par cet officier au moment où on tira sur lui, et il a ainsi évité la mort, qui paraissait devoir être la conséquence inévitable des deux balles tirées en pleine poitrine et à si petite distance. Les hommes de l'art ont constaté que l'une des balles qui avait servi à commettre le crime paraissait avoir été machée.

Pour excuser leur crime, les accusés ont prétendu que, voyant que le sieur Ligier se refusait de signer l'écrit qu'ils lui présentaient, ils avaient perdu la tête et avaient tiré sur lui; ils ont prétendu aussi qu'ils croyaient leur sœur complètement déshonorée, et ils ont raconté la scène du 12 juillet, telle que leur père la leur aurait fait connaître; mais il résulte, au contraire, du constat des lieux et des déclarations des membres mêmes de leur famille, que le récit qu'ils ont fait à la justice est complètement inexact.

En conséquence, sont accusés:

Auguste Chigot, 1^{er} d'avois, le 13 juillet dernier, à Napoléon-Vendée, tentative d'extorsion par force, violence ou contrainte, au sieur Jean-Louis Ligier, lieutenant au 59^e de ligne, la signature d'un écrit par lequel ledit sieur Ligier se serait obli-

gé à contracter mariage avec Augustine Chigot, sœur dudit Auguste Chigot;

Tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

2^e d'avois, à Napoléon-Vendée, le 13 juillet dernier, volontairement tenté de donner la mort au sieur Jules Ligier, lieutenant au 59^e de ligne;

Tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Laquelle tentative d'homicide volontaire a suivi le crime de tentative d'extorsion de la signature de l'écrit ci-dessus mentionné;

3^e d'avois commis cette tentative d'homicide volontaire après en avoir formé le dessein à l'avance;

Léon Chigot (suisent les mêmes chefs d'accusation que pour son frère).

On procède à l'appel des témoins, ils sont au nombre de dix. M. le président les fait retirer dans la chambre qui leur est destinée.

M. le président: Accusé Auguste Chigot, que vous dit votre père le 12 juillet dernier? — R. En revenant de mon bureau, je vis mon père qui pleurait; je lui demandai ce qu'il avait, il s'y refusa d'abord, puis il finit par me dire: « Ta sœur est déshonorée, j'ai vu un officier qui l'embrassait, qui lui faisait des atouchemens. »

D. Pourquoi votre père n'a-t-il pas chassé l'officier impudent qui se permettait de pareilles choses? — R. Mon père m'a dit qu'il s'était retenu, qu'il était tellement en colère qu'il se serait porté à des extrémités, mais qu'il n'avait pas voulu faire de scandale et s'était retiré dans sa chambre.

M. le président: Ceci paraît bien extraordinaire et bien invraisemblable. Le premier mouvement d'un père est, avant tout, de chasser un homme qui commet de pareils actes. D'ailleurs, d'après le constat des lieux et le plan dressé, il résulte que votre père, de sa place, ne pouvait voir que la tête de l'officier. MM. les jurés apprécieront.

D. Vous avez été chez un armurier pour louer des pistolets. Qu'en voulez-vous faire? — R. Je voulais proposer un duel à l'officier. Ce n'est pas moi qui suis allé chercher des balles chez l'armurier, c'est mon frère.

D. N'avez-vous pas été vous exercer au pistolet dans une carrière? — R. Oui.

M. le président: Ce procédé n'était pas loyal. Aller s'exercer avec des pistolets qui doivent servir à un duel, c'est contraire à toutes les règles du duel.

D. Le lendemain matin, n'avez-vous pas présenté à M. Ligier un écrit à signer? — R. Oui; nous avons voulu lui faire signer une promesse de mariage; il a refusé, nous a raillés, et alors nous avons tiré sur lui.

D. Ainsi vous êtes allés chez l'officier pour le contraindre à signer l'écrit? — R. Non; nous voulions lui proposer un duel; et comme il nous dit: « Je suis jeune homme, je m'amuse comme tel, faites comme moi, » alors j'ai changé d'idée et j'ai fait feu sur lui.

D. Le duel n'est pas permis, et d'ailleurs ce n'était pas pour un duel que vous alliez chez M. Ligier. Vous vous êtes retiré à deux pas pour faire feu, ce qui est même plus dangereux que le coup tiré à bout portant. — R. Je voulais me battre en duel, j'aurais mieux aimé mourir que de voir ma sœur déshonorée. Je ne sais pas d'ailleurs comment j'ai fait pour tirer sur l'officier; j'avais perdu la tête.

D. Vous venez de dire que vous n'aviez pas l'intention de tirer sur Ligier; vous avez dit le contraire dans votre interrogatoire, puisque vous avez prétendu que vous vouliez vous servir de vos pistolets à la dernière extrémité. — R. Je ne voulais pas forcer M. Ligier à signer, s'il m'avait dit: « Je n'ai pas déshonoré votre sœur; venez, nous allons nous expliquer. » Je le répète, ce sont les railleries de M. Ligier qui m'ont poussé à tirer sur lui.

L'accusé Léon Chigot raconte les faits de la même manière que son frère. Il ajoute qu'apprenant le déshonneur de sa sœur et le désespoir de son frère, il avait voulu se jeter par la fenêtre; que sa mère avait essayé de le calmer; mais qu'après avoir conseillé sa sœur, celle-ci s'était mise à fondre en larmes sans lui donner d'explication; qu'alors il l'avait crue complètement déshonorée, et qu'il avait voulu obtenir une réparation de M. Ligier.

D. Pour obtenir une réparation de M. Ligier, il n'était pas nécessaire de tirer sur lui à bout portant ou d'aller chez lui avec cette idée? — R. Veuillez croire, Messieurs, que mon âme n'a jamais été le siège d'une pensée criminelle à l'endroit de M. Ligier.

D. Vous avez une sœur aînée; n'a-t-on pas employé des moyens de contrainte pour la faire marier? — R. J'étais au collège à cette époque; je crois mes parents trop défaits pour se servir de pareils moyens.

D. Enfin, vous avez présenté l'écrit à M. Ligier, et, comme il n'a pas voulu signer, vous avez voulu le tuer. — R. Je ne sais pas ce que j'ai fait; j'étais dans le plus grand désespoir; je voulais obtenir réparation. Si réparation ne m'était pas donnée, je voulais me tuer, car entre la mort et le déshonneur il n'y a pas de choix.

D. Un quart-d'heure après l'événement, alors que vous avez été confronté avec M. Ligier sur son lit de douleur, vous n'avez pas dit que vous aviez été en butte aux railleries de M. Ligier lorsque vous vous présentâtes chez lui. — R. Je ne voulais rien dire à ce moment à M. Ligier dans la position où il se trouvait.

D. Vous avez dit, dans un de vos interrogatoires, que votre frère avait vu M. Ligier embrasser votre sœur et se livrer à des actes indécents, quand il est démontré que votre père, de sa place, ne pouvait voir de pareilles choses. — R. J'ai cru que mon père avait vu de pareilles choses.

On entend les témoins.

Constant Bianvilain, armurier à Napoléon, a lonné des pistolets aux accusés, qui les lui ont demandés pour s'exercer au tir. Léon Chigot est revenu le soir chercher des balles de calibre et de la poudre; il lui donna dix balles et de la poudre.

D. Une balle paraît avoir été machée: Témoin, examinez si vous avez vendu une balle dans l'état où elle se trouve. A-t-elle été machée? — R. J'ai vendu une balle plus unie que celle-là, mais je ne puis dire si elle a été machée; il faudrait en faire l'expérience.

L'accusé Léon Chigot: La balle n'a pas été machée. Auguste Mady, arquebusier à Napoléon: Le 17 juillet

dernier, j'ai été demandé par le juge d'instruction pour examiner une balle qui avait des sinuosités. Je reconnus qu'elle avait été machée, parce que la culasse que j'ai examinée ne pouvait pas donner ces sinuosités. J'en ai fait d'ailleurs l'expérience avec d'autres balles. L'armurier du régiment a été aussi de cet avis.

M. le président: Accusés, j'avais omis de vous faire une question. Vous avez parlé du caractère pacifique de votre père; ne savez-vous pas qu'il a eu un duel avec un officier?

L'accusé Léon Chigot: J'en ai amplement connaissance. L'officier s'était mal conduit; il avait voulu même frapper ma mère; j'ai entendu dire qu'un soufflet avait été donné.

M. le président: Accusés, vous avez servi dans des régiments d'infanterie; les renseignements qui ont été donnés sur vous ne sont pas favorables; vous n'avez pas eu, en quittant le service, le certificat d'honneur et de bonne conduite. Ce n'est qu'à force de sollicitations et par pitié que le colonel a plus tard délivré un certificat aux deux accusés.

M. le procureur de la République donne lecture des renseignements qu'il a reçus et qui constatent que les deux accusés n'ont pas eu une bonne conduite au régiment.

François Bonnet, sapeur au 59^e de ligne: J'ai été à cinq heures et demie broser les habits de M. Ligier, et j'ai vu les deux accusés se promener sur la place appelée Cour Bazard; je suis parti de chez M. Ligier, et j'ai vu encore ces jeunes gens se promener; je ne sais pas s'ils m'ont vu sortir, mais ils sont bien restés sur la place cinq à six minutes.

L'accusé Auguste Chigot: Nous n'avons fait que passer sur la place, et nous n'avons pas vu le sapeur.

Marie-Cécile Croué, veuve Moron, propriétaire: Le 13 juillet dernier, j'étais dans mon lit; je vis deux jeunes gens qui se promenaient; après avoir fait deux ou trois tours, ils sont ensuite descendus. Un instant après, j'ai entendu frapper à ma porte, et on est venu me demander où demeurait M. Ligier; j'indiquai la porte en face. Ensuite, j'ai entendu tirer deux coups de pistolet, et j'ai vu deux jeunes gens s'enfuir. M. Ligier s'est alors présenté tout ensanglanté et m'a priée de tirer sa tunique, en disant que le coup, dirigé sur la poitrine, n'avait pas porté, mais que son doigt lui faisait grand mal. Je prodiguai des soins à M. Ligier. J'envoyai mon fils chercher le chirurgien du régiment, et je dis à M. Ligier: « Vous connaissez ceux qui vous ont mis dans cet état? » Il répondit: « Oh! les lâches! » Mon fils m'a dit qu'il avait entendu dire à l'un des accusés, au moment où ils s'enfuyaient: « Il en tient pour son compte. »

Auguste-Joseph Moulis, gardien de la prison de Napoléon: Le 13 juillet, les deux frères Chigot vinrent se constituer prisonniers, vers six heures et demie, en disant qu'ils avaient tué un officier, et à ce moment, ils m'ont montré chacun un pistolet. Je pris les pistolets, et je leur dis d'aller trouver M. le procureur de la République, parce que je ne puis recevoir personne sans un ordre. Mon père me reprocha de les avoir laissés aller dans un pareil moment. Ils furent chez eux; je sortis, je les trouvai dans la rue, et je leur dis de venir à la prison, que j'allais prévenir le procureur de la République de leur constitution. Les frères Chigot m'ont remis avec les pistolets un petit billet contenant promesse de mariage.

M. le procureur de la République donne lecture de ce billet; il est ainsi conçu:

« Je promets et m'oblige envers la famille Chigot de racheter l'honneur de M^{lle} Augustine Chigot en l'épousant dans le plus bref délai, car j'avoue franchement que je le lui ai ravi par des promesses honteuses, quand je devrais même renoncer à mes épaulettes.

« Napoléon, le 13 juillet 1851. »

L'huissier fait entrer M. Ligier, lieutenant au 59^e. (Vif mouvement de curiosité.)

Il déclare se nommer Jean-Jules Ligier, lieutenant au 59^e.

« Le 13 juillet, dit le témoin, vers huit heures du matin, je fus éveillé par les deux frères Chigot; le plus jeune est entré par l'alcôve. Je l'engageai à passer dans la chambre, et je le remerciai de m'avoir réveillé, à cause de l'heure de l'exercice. A peine avait-je boutonné ma tunique que le plus jeune me dit: « Ligier, vous savez ce qui nous amène? — Je le pense, répondis-je; mais après l'entrevue que j'ai eue avec votre mère, je n'en comprends plus l'utilité. — Vous avez déshonoré notre sœur; il faut une réparation par le mariage: vous allez signer ce billet. » Je dis: « Je ne signe rien; je n'ai pas déshonoré votre sœur. » Ils ajoutèrent: « Notre père vous a vu; nous aimons mieux le croire que vous. » A ces mots, ils se sont retirés de deux pas et ont fait feu sur moi; la première balle a frappé mon doigt, a glissé sur le cinquième bouton de ma tunique et s'est arrêtée sur la cheminée. L'autre balle s'est logée dans le côté et en a été extraite.

« Le 12 juillet, je m'étais trouvé seul dans le comptoir avec M^{lle} Chigot, je l'ai embrassée trois fois. La première fois, elle était assise dans une chaise; à ses pieds était un petit tabouret, sur lequel j'avais un genou. Je l'ai embrassée dans cette position. La deuxième fois, nous étions debout, et la dernière fois, c'était à côté du comptoir; j'avais passé mon bras autour de son cou. J'affirme ne lui avoir fait aucun atouchement indécent.

« Plus tard, M^{lle} Chigot me demanda ce qui s'était passé. Je lui dis que j'avais embrassé sa fille. On parla mariage. Je dis que je voulais être sûr de l'affection de celle que je voudrais épouser. M^{lle} Augustine, que cette scène avait impressionnée, pleurait. Je partis en disant à M^{lle} Chigot que je ne reviendrais plus si mes visites lui déplaisaient; M^{lle} Chigot m'engagea seulement de ne pas venir quand elle n'y était pas.

« Je dois ajouter que, lorsqu'on m'a présenté l'écrit, les accusés ne m'ont point montré de pistolets. Sur mon refus de signer, ils se sont écriés: « Vous allez mourir! » et j'ai essayé deux coups de feu.

« Les accusés se sont naïvement conduits. Ils voulaient me faire épouser leur sœur, et ils me tuaient; ils voulaient conserver la réputation de leur sœur, et ils la perdaient. »

Les accusés persistent à soutenir qu'ils n'ont fait feu que parce que M. Ligier les avait raillés sur leur sœur. « Votre sœur, aurait-il dit en ricanant, peuh! peuh! je m'amuse comme les autres. »

Le témoin: Je n'ai pas dit un mot de cela, et je n'ai même pas eu cette peine.

Léon Chigot: Je n'ai jamais eu d'idée criminelle à l'égard de M. Ligier; mais à côté du cadavre infect de ma pauvre sœur, dont personnellement n'aurait voulu s'approcher désormais, il me fallait une réparation ou il me fallait mourir.

D. Quel est celui des accusés qui a tiré le premier? — R. C'est l'aîné.

Le défenseur: M. Ligier avait-il lu l'écrit qu'on lui avait présenté à signer? — R. Non; si je l'avais lu, j'aurais compris encore plus que je ne devais pas le signer.

Le défenseur: Quand le témoin était dans le comptoir, n'a-t-il pas embrassé M^{lle} Chigot sur la bouche en l'entourant de ses bras? — R. Ceci est exactement vrai.

Un juré: Depuis quand connaissez-vous M^{lle} Chigot? — R. Depuis le mois d'octobre, et c'est la première fois que je l'ai embrassé; j'avais du plaisir à causer avec M^{lle} Chigot, j'allais chez elle régulièrement une fois par jour.

Le défenseur: Quand vous allez chez M^{lle} Chigot, la porte vitrée, sur laquelle se trouvent des rideaux intérieurs, n'était-elle pas fermée? — R. Oui, mais ce n'est pas moi qui la fermais; c'est ou M^{lle} Chigot, ou les personnes qui venaient chercher du tabac.

Louis Boullé, médecin à Napoléon, rend compte des blessures qu'il a remarquées sur M. Ligier, qui est resté à l'hôpital pendant quarante-cinq à quarante-six jours. La balle qu'il a extraite était machée, mais il ne pense pas qu'elle ait pu faire une blessure plus grave; c'est un préjugé généralement répandu qu'une balle machée est plus dangereuse, on le croyait même autrefois en médecine.

Rose Biland, domestique chez les époux Chigot: M. Ligier venait trois ou quatre fois par jour chez les époux Chigot; je ne me suis aperçue de rien, seulement je trouvais que M. Ligier venait bien souvent.

Le témoin dépose de faits déjà connus; seulement elle ajoute que quand M^{lle} Chigot eut appris l'événement, elle s'écria: « Ah! les scélérats qui ont tué M. Ligier! »

Louis-Guillaume Chay, chef de bureau à la préfecture: Je n'ai rien su par moi-même des faits; seulement en allant chercher du tabac, M^{lle} Chigot me raconta l'affaire, en me disant que M. Ligier, au moment où il refusait de signer l'écrit, avait dit: « J'ai eu votre sœur, je la veufrai encore et je ne l'épouserai pas. »

Jean-Marie-Nicolas Rounet, vétérinaire: Dans le mois de juillet, vers six heures du matin, j'entrai dans le bureau de M^{lle} Chigot; je la vis dans un désordre extraordinaire. Elle me parlait par exclamations. « Je suis perdue! nous sommes ruinés! » Elle me dit que ses deux fils avaient tué un officier, parce que cet officier s'était livré à des actes indélicats. M^{lle} Chigot ne savait pas ce qu'elle faisait. Je lui demandai pour quatre sous de tabac, elle m'en présenta un paquet.

Tous les témoins étant entendus, l'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dix heures et demie.

Audience du 1^{er} novembre.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance; une foule plus nombreuse et plus compacte que hier a envahi toutes les places de la Cour d'assises; le couloir de droite est occupé par plusieurs lieutenants et sous-lieutenants du 11^e de ligne, en garnison à Napoléon. Une agitation extraordinaire règne dans l'auditoire.

M. le procureur de la République Duchaine soutient l'accusation, qui est énergiquement combattue par M^r Renaud.

M. le président fait le résumé des débats, et remet à messieurs les jurés les questions qu'ils sont appelés à résoudre.

Après un quart-d'heure de délibération, M. le chef du jury prononce un verdict négatif sur toutes les questions. Des applaudissements se font entendre dans l'auditoire; M. le président est obligé de les réprimer. Il prononce l'acquiescement des deux accusés, après leur avoir adressé une admonestation.

A leur sortie, les accusés sont entourés par la foule qui sort de l'auditoire, et par la foule plus nombreuse encore qui sort des vépres qui viennent de finir, et qui leur fait cortège jusqu'à leur demeure.

CHRONIQUE

PARIS, 3 NOVEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 1^{er} novembre, M. Daviel, procureur-général à la Cour d'appel de Rouen, est nommé ministre de la justice en remplacement de M. Corbin, non acceptant.

— Les pièces de l'affaire dite du Complot du Midi sont parvenues vendredi au greffe de la Cour de cassation. Le jour fixé pour les débats n'est pas encore connu. C'est M. le conseiller Isambert qui fera le rapport. M^r Martin (de Strasbourg) et M^r Nougier doivent soutenir le pourvoi.

— Malgré le mauvais temps, l'affluence des visiteurs était considérable hier dans les cimetières de la capitale, et les voleurs s'y étaient donné rendez-vous. Deux de ces industriels, placés en sentinelle à la porte du cimetière de l'Est, y exploraient les poches des visiteurs. Ils avaient déjà fait une assez abondante moisson, lorsque des inspecteurs du service de sûreté leur mirent la main sur le collet au moment où, encore nantis d'une bourse qu'ils venaient de soulever, ils ne pouvaient nier leur culpabilité. Ces deux individus ont été trouvés porteurs d'une assez forte somme, qui prouvait que leurs mains n'étaient pas restées inactives. L'un d'eux a été reconnu pour avoir déjà subi cinq condamnations pour faits de même nature.

— La solennité de la Toussaint avait attiré, comme toujours, un concours considérable de fidèles dans les différentes églises de Paris. Comme toujours aussi, les voleurs à la tire se trouvaient là à leur poste, et sur plusieurs points on a eu à signaler leur présence. C'est ainsi que, dans la petite église Bonne-Nouvelle, où déjà à différentes reprises des vols avaient été commis au préjudice surtout des dames pieuses qui la fréquentent, une montre et plusieurs bourses et porte-monnaie ont été dérobés. Une des personnes volées ayant surpris, au moment où elle venait de lui enlever sa montre, une femme dont l'extérieur recueillit et le costume sévère devait éloigner tout soupçon, celle-ci la pria de lui pardonner, lui rendit l'objet volé et s'éloigna précipitamment. Déclaration de ces faits a été faite au commissaire de police de la section Montorgueil, en même temps que l'on donnait avis à la sacristie de l'église de ces soustractions, dont le nombre et l'audace causent une réelle inquiétude.

— Un nommé François Hesnard, charretier au service du sieur Compoint, grativier, route de la Révolte, 23, vivait hier soir, vers dix heures, le chemin dit des Bœufs, à Saint-Denis. Tout à coup il fut assailli par un individu qui s'était tenu caché derrière un mur jusqu'au moment de son passage, et qui, le frappant à coups redoublés sur la tête d'un pavement de bois dont il était armé, lui brisa la mâchoire et lui fit au crâne de graves blessures. Le croyant mort, car dès les premiers coups Hesnard était tombé sans mouvement sur le pavé, couvert de son sang, l'assaillant s'éloigna ensuite.

Cependant le malheureux Hesnard, malgré la gravité de ses blessures, n'avait pas succombé sous le coup. Un peu plus tard, il fut trouvé sur la route par des habitants des Batignolles, qui le portèrent à l'hospice Beaujon, après lui avoir fait donner les premiers soins par un médecin, M. le docteur Avome.

Ce matin, le commissaire de police des Batignolles, s'étant rendu au chevet du malade, a pu recevoir de sa bouche une déclaration, de laquelle il résulte que l'auteur de l'attentat dont il a été victime est un nommé D... Cet homme a été immédiatement arrêté et déferé à la justice.

— M. Pasquier, chef de comptabilité du matériel de la gare des ateliers du chemin de fer du Nord, a été victime, la nuit dernière, d'un vol commis à l'aide de fausses clés, à son domicile, rue Blanche, 79. Une somme de 300 fr. en or, de l'argent et des objets de prix, ont été enlevés par les voleurs, à la recherche desquels la justice s'est mise sans retard.

DÉPARTEMENTS.

CHER (Bourges). — M. le général d'Alphonse vient de rendre un arrêté dans lequel on lit:

Arrêté: Art. 1^{er}. Les réunions politiques sont interdites dans toute l'étendue du département.

Art. 2. Tous les vagabonds, gens sans aveu et ceux qui profèreraient des chants de nature à compromettre l'ordre public seront arrêtés.

Art. 3. Les étrangers, ne jouissant pas de la qualité de Français, qui professeraient des doctrines subversives de l'ordre, seront expulsés du département.

— NIEVRE (Nevers), 2 novembre. — Par ordre de l'autorité supérieure, le café de la République, situé à Nevers, place Saint-Sébastien, et tenu par le sieur Menet, a été fermé.

Nous avons annoncé que le sieur Fru s'était soustrait par la fuite au mandat d'arrêt décerné contre lui. Il paraît qu'il n'était qu'absent; aujourd'hui il est arrêté et détenu dans la prison de Nevers.

Des arrestations nouvelles ont été faites dans l'arrondissement de Cosne, à la suite de perquisitions qui ont amené la saisie de papiers et pièces compromettants.

On cite le sieur Robert, pharmacien à Cosne, et le sieur Guenot, soi-disant sabotier dans la même ville.

A Donzy, M. Charlemagne Serizier, et le sieur Moreau, serrurier.

Des perquisitions ont été faites chez M. de Dreuille fils, qui était absent; on a trouvé des munitions d'armes et de poudre et seize moules à balle. Les scellés ont été apposés. (M. de Dreuille a été arrêté à Honfleur dans sa maison de campagne.)

Un sieur Moyeux, qui avait la mission d'organiser les sociétés secrètes dans l'arrondissement de Cosne, a été également arrêté et conduit à Bourges.

A Clamecy, un apprenti tailleur, le nommé Boudin, âgé de seize ans, a été arrêté au moment où il déchirait la proclamation du général commandant l'état de siège.

A Saint-Amand-en-Puisaye, le sieur Fouquereux, agent de la démagogie, chez lequel on a saisi des correspondances, a été arrêté le 29, ainsi qu'un nommé Bompin; on a saisi chez ce dernier de la poudre et des correspondances.

— GIRONDE (Bordeaux), 30 octobre. — Une étrange rencontre a eu lieu avant-hier soir sur le champ de foire, en face d'un petit théâtre ambulancier.

C'était le moment de la parade; un homme, une femme et deux ou trois petits enfants, gesticulant de leur mieux pour attirer l'attention de la foule, et augmenter, s'il était possible, le nombre des spectateurs, lorsque tout à coup on vit une femme, appartenant à la classe ouvrière, se faire jour au milieu d'un groupe, s'approcher du théâtre, et s'écrier, en montrant un des petits baladins vêtus de paillettes dorées: « Ce petit-là est à moi! c'est mon enfant, que j'ai perdu il y a trois ans, et que je croyais mort! » On a cru d'abord qu'il s'agissait d'une plaisanterie, mais l'accent de la vérité se manifestait trop évidemment dans le langage de la mère pour que les doutes pussent persister plus longtemps.

La parade a été, comme on le pense bien, interrompue; une explication, qui se déroula probablement devant la justice, s'est élevée entre la mère et le chef de la troupe.

L'enfant a eu le sort de tant de ces infortunés; il a été volé; l'instruction de l'affaire dira par qui. Quoi qu'il en soit, il paraît que le maître de la baraque rendait cet enfant heureux, car ce dernier aime sa profession, et ne paraît pas le moins du monde disposé à rentrer dans sa véritable famille.

— On lit dans le Courrier de la Gironde, à l'occasion du fait dont nous avons parlé dans notre dernier numéro: « Nous avons la satisfaction d'annoncer à nos lecteurs que le crime odieux que la justice craignait de se voir obligée à poursuivre n'existait pas. Il paraît que l'infortunée M^{lle} B... qui a trouvé la mort il y a huit jours dans la Garonne, a été bien réellement victime d'un accident auquel son fils est tout à fait étranger.

« L'ex-notaire a subi deux interrogatoires qui ont permis de constater sa complète innocence, et à la suite desquels il a été mis en liberté. Le sieur J.-B. Alain B... est parti immédiatement pour Figeac (Lot), sans paraître plus impressionné à la sortie de la prison qu'il ne l'avait été au moment de son arrestation. »

— Lot. — On lit dans le journal la Corrèze et le Lot: « On se rappelle sans doute ces malfaiteurs qui, en 1828, 1829 et 1830, désolèrent la partie extrême du midi de la France. Ces brigands, dont les libéraux de l'époque voulaient faire des hommes politiques, et qui n'étaient au demeurant que des incendiaires, des pillards et des assassins prosaïques, se revêtaient, par-dessus leurs habits, d'une chemise blanche. Ce costume pittoresque leur fit donner par le peuple le nom de demoiselles.

« Nous venons d'avoir dans le Lot une copie pâle, mais assez exacte, de ces illustres brigands. Le Midi a eu ses demoiselles; le Quercy a possédé un instans ses dames blanches. Les deux épithètes sont également gracieuses.

« Pendant deux mois, plusieurs vols mystérieux ont été commis dans les cantons de Montcuq et de Castelnaud. Quels en étaient les auteurs? La population les a généralement attribués à des individus qui parcouraient la campagne, une chemise blanche sur leurs vêtements. Vingt personnes prétendent les avoir aperçus, la nuit, se promenant silencieusement. Il serait trop long de vous raconter toutes les histoires fantastiques dont ils ont été les héros. Il nous suffira de vous donner un exemple de leurs excursions nocturnes.

« Il y a trois semaines, madame S..., propriétaire à une petite distance de Montcuq, se trouvait momentanément seule avec sa servante dans son habitation, lorsque plusieurs coups, vigoureusement accentués, furent frappés à la porte. Malgré la frayeur qui s'empara de ces deux pauvres femmes, la servante eut le courage de demander avec un ton presque rassuré: « Qui est là? — Nous venons souper! répondirent quelques voix. » Pendant ce temps, madame S... avait ouvert les volets d'une croisée du deuxième étage, et avait aperçu des dames blanches au nombre de sept à huit. S'armant alors de tout son courage, elle cria de façon à être entendue des voleurs: « Mon fils, préparez votre fusil et vos pistolets; les brigands nous assiègent! » Cette supercherie eut un complet succès, et les dames blanches, peu courageuses sans doute, s'esquivèrent.

« Depuis un heureux événement que nous avons raconté (la pris des voleurs de Sauzet) on n'a plus entendu parler des dames blanches. Existait-il, par hasard, quelque affinité entre tous ces malfaiteurs? »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 1^{er} novembre. — Le grand jury attaché à la section de la Cour criminelle centrale qui siège à la nouvelle Cour, après avoir terminé ses travaux sous la présidence du recorder, a remis entre les mains de ce magistrat la déclaration suivante:

Nous, soussignés, comparant notre époque avec les temps où a été établi le mode actuel pour les mises en accusation, sommes convaincus que les grands jurys ne sont plus nécessaires ni même utiles pour l'administration de la justice,

L'enquête qui a eu lieu devant les jurés d'accusation est secrète et ex parte, c'est-à-dire dirigée par la seule partie poursuivante. Les témoins n'étant point entendus sous la foi du serment, ne sauraient être poursuivis pour crime de parjure. Ils ne sauraient donc servir pour le réexamen de la décision rendue par les magistrats instructeurs qui ont entendu les dispositions pour et contre en audience publique. Cette information, faite seulement pour la forme, est donc incomplète et illusoire; elle donne même quelquefois naissance à des compromis par lesquels de grands coupables, en désobligeant la partie plaignante, échappent à la vindicte publique.

Nous ajoutons que cette institution met à la charge du comté des frais onéreux et superflus, sans parler du temps qu'elle fait perdre aux plaignants et aux témoins.

Nous émettons, en conséquence, le vœu de la suppression du grand jury, et nous demandons qu'un bill soit présenté au Parlement à cet effet.

Le magistrat a répondu que cette déclaration serait transmise au ministre de l'intérieur, chargé du département de la justice.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), le 31 octobre. — Notre gouvernement public aujourd'hui un avis portant qu'il vient de conclure, avec le gouvernement de France, une convention en vertu de laquelle, pendant un espace de six mois, et à titre d'essai, les réquisitions et les autres communications que les autorités judiciaires du grand-duché de Bade et celles de France aient à s'adresser réciproquement, ne seront pas transmises, comme cela a eu lieu jusqu'ici, par la voie diplomatique, qui causait de grands retards, mais seront expédiées directement par les autorités judiciaires de l'un des deux pays à celles de l'autre.

Ces expéditions se feront dans le grand-duché de Bade par la Cour suprême de justice séant à Carlsruhe et par toutes les Cours d'appel; du côté de la France, elles se feront par l'entremise de M. le procureur-général de la République près la Cour d'appel de Colmar (Haut-Rhin).

VARIÉTÉS

DROIT INTERNATIONAL.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE A L'ÉTRANGER (1).

III. — L'Espagne. — Le Portugal. — La Sardaigne. — L'Italie. — La Turquie. — La Suède. — Le Danemark. — La Russie.

De tous les pays qui nous avoisinent, il n'en est pas dont l'organisation judiciaire soit plus ignorée en France que celle de l'Espagne. Nous ne connaissons guère de la Péninsule ibérique que ses institutions politiques dans lesquelles, il est vrai, elle a marché au moins l'égal du reste de l'Europe, tandis qu'elle s'immobilisait dans le chaos de ses lois civiles et de ses coutumes locales. Cependant un mouvement intellectuel qu'on ne saurait méconnaître s'est produit en Espagne depuis un certain nombre d'années et la pousse hors de ce douloureux passé plein de sang et de ruines dans lequel elle s'est affaïssée si longtemps; elle répare ses finances; elle a déjà un Code pénal et un Code de commerce, et elle fait chaque jour de nouveaux efforts pour élever sa législation civile à la hauteur des lois modernes.

A ce titre, l'Espagne, dans l'histoire de la législation sur la propriété intellectuelle, mérite une mention spéciale. Elle s'est beaucoup occupée de réglementer cette partie du droit, et les lois qu'elle a décrétées à cet égard ne sont pas restées moins ignorées que les autres. Jusqu'à Charles III, les rois d'Espagne s'étaient réservés le droit de concéder aux auteurs le privilège qui leur permettait de publier leurs œuvres à l'exclusion de tous autres. Mais ce privilège, essentiellement précaire, pouvait être à tout moment concédé à un autre, et, dans ce Gouvernement monastique, ce fait se produisait surtout au profit des communautés séculières et régulières qui, quand un ouvrage avait du succès, ne manquaient pas de s'en faire concéder le monopole. Charles III avait cependant rendu plusieurs lois qui avaient introduit de sérieuses réformes dans cette partie de la législation. Deux de ces lois, surtout, avaient une véritable importance. L'une établissait qu'il ne serait accordé de privilège pour l'impression d'un livre qu'à celui qui l'aurait composé, l'autre que les privilèges accordés aux auteurs passeraient à leurs héritiers toutes les fois que ceux-ci en feraient la demande, et cela, disait la loi, « à raison des égards que méritent les littérateurs qui ont illustré leur pays et qui, trop souvent, n'ont laissé pour patrimoine à leurs familles que l'honorable fruit de leurs travaux et leur exemple à imiter. »

Ces lois, comme on voit, avaient en apparence un caractère fort libéral. Mais il faut montrer le revers de la médaille. Ce droit perpétuel de quasi-propriété que la loi reconnaissait à l'auteur et à ses héritiers ne pouvait être utilisé par eux qu'après l'autorisation d'un conseil dans lequel la main toujours présente du saint office tenait la plume et se montrait inflexible pour tout ce qui pouvait exciter ses défiances embrageuses.

Quoi qu'il en soit, les lois de Charles III furent confirmées par une circulaire de 1817 et demeurèrent en vigueur jusqu'à la promulgation d'un décret sur l'impression, la publication et la circulation des livres, rendu le 4 janvier 1834, pendant la minorité de la reine Isabelle, sous le régime de Marie Christine. Ce décret, dont les dispositions abrogeaient implicitement les lois antérieures, se rangeait aux principes que l'exemple de la France avait déjà fait prévaloir en Europe sur cette matière. Le droit d'auteur était déclaré viager et transmissible aux héritiers pour dix années.

La propriété littéraire paraissait ainsi réglée, lorsqu'une ordonnance de 1837, en remettant en vigueur un décret du 22 octobre 1820, restrictif de la liberté de la presse, qui avait été aboli, vint jeter l'incertitude chez les juristes et dans la jurisprudence espagnole sur la question de savoir si ce décret de 1820, reprenant force de loi, n'abrogeait pas le décret du 4 janvier 1834. C'est pour mettre fin à ces doutes que fut promulguée, le 10 juin 1847, la loi spéciale sur la matière qui avait été adoptée par les Cortès.

Cette loi a le défaut, comme la loi autrichienne et comme beaucoup de lois espagnoles, de contenir des détails qui sont plutôt du domaine de la jurisprudence. Cependant ce défaut, dans la loi espagnole, est loin d'être aussi sensible que dans la loi autrichienne; elle est, à elle-même, plus nettement ordonnée que cette dernière, et elle offre pour nous un intérêt particulier, en ce qu'elle s'est évidemment inspirée, dans plusieurs de ses dispositions, du projet discuté en France, en 1841, et qui fut rejeté par la Chambre des députés. L'influence des lois allemandes sur la même matière paraît, au contraire, avoir été nulle.

Le législateur espagnol s'est franchement rangé du côté de la théorie qui regarde l'œuvre, produit de l'intelligence, comme une propriété. Ce terme revient plus d'une fois dans la loi, et les conséquences qu'on en a tirées relativement à la nature de l'œuvre tendent évidemment à l'exagération. La définition que la loi espagnole donne du droit de reproduction comparée à celle des lois allemandes mérite en

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 31 octobre et 2 novembre.

Une faute d'impression s'est glissée dans l'article du 2 novembre: à la 3^e page du journal, 3^e colonne, ligne 36, au lieu de: elle définit lui, il faut lire: elle définit l'auteur.

effet d'être remarquée. Tandis que celles-ci n'ont en vue que la reproduction par des moyens mécaniques, et l'une d'elle-même, la loi saxonne, la reproduction par des moyens mécaniques causant un préjudice pécuniaire à l'auteur, la loi espagnole, au contraire, réserve exclusivement à l'auteur le droit de reproduction, aussi bien par des copies manuscrites, que par des copies faites mécaniquement. C'est là, certainement, la preuve la plus énergique que le législateur espagnol ait pu donner de son respect pour le droit de propriété littéraire.

Cette tendance se remarque encore dans la période d'exercice qu'il accorde à ce droit. Aucune législation moderne n'en a étendu la durée, pour les héritiers, au-delà de trente ans. La loi espagnole l'étend, en principe, à cinquante ans, et elle confère un droit semblable aux traducteurs en vers (2) des ouvrages écrits dans les langues vivantes; aux traducteurs en vers ou en prose des ouvrages écrits dans les langues mortes, aux auteurs de sermons, de plaidoyers, de leçons ou de discours prononcés en public, aux articles originaux publiés dans les journaux, lorsque ces divers écrits sont réunis et forment collection. Si ces écrits ne sont pas réunis, la propriété n'en est plus transmissible aux héritiers que pour vingt-cinq ans.

Ce terme de vingt-cinq ans, mais calculé à partir du jour de la publication, appartient également à ceux qui mettent au jour, pour la première fois, un livre manuscrit, une carte dont ils sont possesseurs légitimes ou qu'ils ont extraits d'une bibliothèque publique. Tout, d'ailleurs, dans cette loi atteste la volonté de donner une longue durée aux droits des auteurs. Ainsi les ouvrages posthumes, anonymes et pseudonymes jouissent d'une protection égale à celle qui couvre les autres œuvres littéraires. Cette disposition paraît difficile à appliquer. Voici comment la loi espagnole en trace la mise en pratique: Pour tous les ouvrages posthumes, la durée du droit court à partir du jour où ils ont paru. Ainsi, tel ouvrage posthume a été publié dix ans après la mort de son auteur; la durée, pour les héritiers, du droit exclusif de reproduction, sera encore de quarante ans. Quant aux ouvrages anonymes ou pseudonymes, l'éditeur est substitué à l'auteur, tant que celui-ci ne se fait pas connaître. S'il vient à l'être de son vivant, il entre dans l'exercice du droit ordinaire des auteurs; si, au contraire, son nom n'est révélé que par ses héritiers, ceux-ci entrent dans l'exercice de leurs droits pendant tout le temps qui reste à courir pour atteindre le terme assigné à chacune des différentes classes d'ouvrages, originaux ou traductions.

La disposition qui a trait aux ouvrages publiés par l'Etat ou les corps scientifiques est encore digne de remarque. La propriété leur en est garantie pour cinquante ans; mais il est une classe de livres dont le Gouvernement s'est réservé le monopole ou au moins le droit exclusif de concession à certaines corporations, ce sont les almanachs et les livres relatifs au rit ecclésiastique.

La loi espagnole ne contient rien quant au droit international. Elle se borne à insérer une sorte de clause comminatoire, d'après laquelle le Gouvernement devra conclure avec les autres puissances des conventions destinées à garantir la propriété des auteurs des Etats respectifs. La situation des auteurs étrangers n'y est donc l'objet d'aucune disposition. On y prévoit seulement le cas où un auteur espagnol publie pour la première fois son ouvrage hors du royaume. Il peut invoquer le bénéfice de la loi. Mais ce droit est soumis à de telles restrictions qu'il est presque illusoire. En effet, la loi ne se contente pas de dire que les ouvrages écrits en langue espagnole, imprimés à l'étranger, ne pourront être introduits dans les pays espagnols sans une permission préalable du Gouvernement. Elle ajoute que cette autorisation ne pourra être accordée qu'à l'œuvre dont l'utilité et l'importance sont notoire, et pour cinq exemplaires au plus, lesquels restent, comme les livres étrangers, soumis aux droits ordinaires des douanes. On voit que c'est une prohibition qui équivaut à peu près à une interdiction.

Enfin, la loi dont nous nous occupons contient une série de dispositions pénales assez semblables au fond à celles que nous avons déjà fait connaître dans les lois allemandes, mais dont la gradation est différente. La loi espagnole ne semble attacher de sanction pénale contre le contrefacteur personnellement qu'en cas de récidive. Jusque là, elle paraît se préoccuper surtout de la réparation particulière due à l'auteur lésé. Ainsi, elle livre à ce dernier tous les exemplaires de l'ouvrage frauduleux et oblige le contrefacteur à l'indemniser de tout le préjudice causé. Ce n'est qu'au cas de récidive qu'elle prononce l'amende. Enfin, en cas de récidive nouvelle, elle ajoute à ce qui précède une à deux années de prison correctionnelle.

Nous ne dirons que quelques mots d'un pays qui touche à l'Espagne, livré depuis longtemps aux déchirements des factions, et conséquemment à une anarchie qui a tué chez lui toute prospérité morale et commerciale; nous voulons parler du Portugal, avec qui la France a récemment conclu une convention pour la propriété des auteurs. Il n'avait jamais existé en Portugal de législation offrant des garanties réelles sur cette matière qui était régie par les statuts de l'inquisition. En 1838, lorsque la monarchie portugaise chercha à se consolider en s'appuyant sur une nouvelle Constitution, un article de cette Charte reconnut et garantit la propriété littéraire. L'année suivante, un projet sur cette matière avait été présenté aux Cortès par le député Almeida Garrett (3). Ce projet, adopté en 1841, par la Chambre des députés portugais, n'ayant pas été soumis à la sanction de la Chambre des pairs, était resté à l'état de projet, lorsque les négociations entamées avec la France pour la conclusion d'une convention littéraire et artistique le remirent l'ordre du jour des Cortès au commencement de cette année. Examiné et adopté de nouveau, il allait être soumis à la Chambre des pairs, lorsque les événements de la dernière révolution survenant en Portugal bouleversèrent de nouveau l'organisation gouvernementale de ce pays. Cependant le traité avec la France avait été signé dans l'intervalle, et les plénipotentiaires portugais s'étaient engagés, dès le principe, à faire adopter une loi qui fût en harmonie avec les prescriptions du traité, et devenait urgent de prendre un parti. C'est alors que le cabinet du maréchal Saldanha prit sur lui de soumettre à la signature de la reine, au mois de juillet dernier, quelques jours avant l'échange des ratifications (4), un décret qui n'est que la reproduction du projet élaboré par M. Garrett et adopté en 1841, avec quelques modifications, par la chambre des députés.

Cette loi qui, comme on le voit, n'est pas l'œuvre régalatoire du pouvoir législatif, mais l'émanation du pouvoir exécutif du maréchal Saldanha, a de grandes prétentions, comme toutes les lois qui viennent les dernières et

qui ont beaucoup emprunté aux autres. Elle se croit la plus parfaite; nous n'en dirons cependant que peu de chose, bien qu'elle soit la plus étendue de toutes celles dont nous avons essayé de donner une idée. La masse de ses dispositions se réfère à un ordre d'idées en dehors, non-seulement du domaine de la loi, mais encore de la jurisprudence, et qui, dans des pays d'une législation plus avancée, feraient tout au plus l'objet de réglemens d'administration publique (5). Au fond, la loi portugaise, au contraire de la loi espagnole, a beaucoup emprunté aux lois allemandes, et particulièrement à la loi prussienne, dont elle a adopté les bases pour la durée du droit (droit viager pour l'auteur et trente ans pour ses ayans-cause).

En Sardaigne, le nouveau Code civil, qui est en grande partie rédigé sur le nôtre, règle cette matière par un article unique. L'article 440 dit: « Les productions de l'esprit sont la propriété de leur auteur, à la charge d'observer les lois et réglemens qui y sont relatifs. » Pour déterminer l'étendue de ce droit, il faut se reporter aux patentes royales du roi Charles-Félix, du 28 février 1826, qui réservent aux auteurs le droit exclusif d'impression et de vente de leurs œuvres pendant quinze années (6); cette brève disposition du Code de Sardaigne est peut-être la meilleure par la facilité d'application qu'elle donne au juge. Elle se borne, en effet, à placer le droit des auteurs parmi les objets susceptibles de propriété, laissant à la doctrine et aux Tribunaux le soin de faire à ce droit, dans les limites que son caractère spécial lui fait attribuer, l'application des règles ordinaires.

Nous avons dit déjà que le royaume Lombardo-Vénitien était régi par la loi autrichienne du 19 octobre 1846. Quant aux autres Etats de l'Italie, il n'existe point chez la plupart d'entre eux de législation sérieuse sur la propriété littéraire. Là, comme en Allemagne, il faudrait un droit uniforme pour tous ces Etats qui parlent la même langue. Mais on sait que la politique des princes qui les gouvernent a toujours vu avec répugnance tout ce qui pouvait entretenir de près ou de loin le sentiment de l'unité italienne. Ce résultat unitaire, l'Allemagne l'avait déjà atteint au point de vue commercial qu'en Italie on en était encore aux projets et aux théories. Aussi, autant de pays, autant de législations diverses, lesquelles se réduisent en somme à ce système de concession de privilèges quasi-perpétuels que la plupart des législations modernes de l'Europe ont réformé (7). Cependant les cent éditions et plus des œuvres de Charles Botta et d'Alexandre Manzoni sont là pour attester le mouvement intellectuel qu'avait rendu si vif, dans ces dernières années, le sentiment de la patrie italienne. Quoi qu'il en soit, les Gouvernemens de ce pays ont tenté un effort contre la contrefaçon. Les Deux-Siciles, la Toscane, les Etats-Pontificaux, adhérent, en 1840, à la convention qui avait été conclue entre l'Autriche et la Sardaigne pour la répression de la contrefaçon (8); mais les résultats paraissent avoir été insignifiants.

Nous terminerons ce coup d'œil sur la législation des droits d'auteurs dans les pays du midi de l'Europe par quelques mots sur la Turquie. Les réformes qui ont régénéré l'Empire depuis 1846, n'ont point encore eu pour résultat d'y faire naître une littérature, mais le mouvement qui tend de plus en plus à jeter la Turquie dans la civilisation européenne s'est fait sentir de ce côté comme ailleurs (9). Les imprimeries qui existent dans ce pays appartiennent au Gouvernement, et sont dirigées par lui. Il y a, au séraskérat, un bureau de traduction qui s'occupe sans relâche de traduire les ouvrages les meilleurs qui se publient à l'étranger, et principalement en France, sur l'art militaire et sur l'instruction primaire et secondaire. Notre commerce de livres avec la Turquie est loin d'être aussi insignifiant qu'on pourrait le croire. Nous y exportons, chaque année, plus de livres que dans certains pays qui ont la prétention de se croire infiniment plus avancés en civilisation que La Porte. Ainsi, le chiffre de nos exportations en Turquie est supérieur à celui de nos exportations dans les Deux-Siciles, en Danemark, en Suède. Il atteint presque le chiffre de nos importations dans le Zollverein (10).

En littérature, ce sont nos livres qui sont le plus souvent traduits. On connaît Molière à Constantinople. Le *Bourgeois gentilhomme* et le *Malade imaginaire*, traduits par ordre exprès du sultan et représentés dans le palais de Tchéragan, ont déridé plus d'une fois les graves figures de Sa Hautesse et de ses ulémas (11).

La presse périodique a été aussi introduite en Turquie. On n'a point oublié que c'est un Français qui avait fondé à Constantinople le *Moniteur ottoman*, journal officiel en langue française. Sur les treize journaux qui se publient dans la capitale de l'Empire, quatre sont rédigés en langue française; les autres sont en langue turque ou bulgare, aucun n'est en anglais ni en allemand.

Nous avons parcouru les pays qui occupent le centre et le midi de l'Europe. Il nous reste maintenant à examiner l'état de la législation sur les droits d'auteurs dans ceux du nord.

Nous n'avons que quelques mots à dire du Danemark et de la Suède. Nos exportations de livres dans ces deux pays sont de si peu d'importance que les états détaillés publiés par l'administration des douanes n'en font pas de mention spéciale. En Danemark, la contrefaçon est prohibée par une ordonnance royale du 7 janvier 1741, et nous ajouterons que le gouvernement danois, par une louable initiative, a pris une place honorable dans le droit européen sur la propriété littéraire, en proclamant un des premiers le principe de réciprocité. Une ordonnance royale, du 7 mai 1828, a rendu les garanties de la première ordonnance commune aux auteurs des pays étrangers dont la législation accorde la même protection aux sujets danois.

En Suède, où il existe aussi des lois contre la contrefaçon, un mouvement semblable s'est opéré, mais plus tard. En 1844, à l'imitation du Portugal, lors de la réforme de la Constitution suédoise, les ministres soumièrent aux chambres, parmi de nouvelles modifications au pacte fondamental, une disposition qui accordait des garanties contre la contrefaçon aux auteurs étrangers, dont les pays offrieraient les mêmes avantages aux auteurs suédois.

Arrêtons-nous à la Russie, qui ne nous intéresse pas moins par sa législation intérieure que par ses rapports

(2) Ainsi, la loi portugaise va jusqu'à régler les droits d'entrée des aut urs dans les théâtres.

(3) Par exception, la Convention du 22 avril 1846 entre la France et la Sardaigne a modifié, en ce qui nous concerne, cette partie de la législation sarde. Nous en parlerons en son lieu.

(4) Un décret du 5 février 1828 a réglé les droits d'auteur dans le royaume des Deux-Siciles. De plus, le Code de cet Etat contient une série de dispositions pénales contre le contrefacteur.

(5) Peu de temps après, le grand Conseil du canton suisse du Tessin avait aussi donné son adhésion au traité.

(6) Depuis dix ans, nos importations de livres en Turquie ont plus que doublé. En 1840, elles se sont élevées à 8,016 kilogrammes; en 1850, elles ont été de 16,812. Voyez le tableau officiel publié par l'administration des douanes dont nous donnons plus bas un extrait.

(7) Il est bien entendu que nous n'entendons pas tirer de ce rapprochement des conséquences absolues. Ces différences s'expliquent en partie par des causes purement extérieures.

(8) Constantinople compte sept bibliothèques, comprenant environ 40,000 volumes. Après la littérature sacrée, la branche la plus considérable est la jurisprudence,

commerciaux avec nous.

Tout ce que la librairie publie en France n'entre pas indistinctement en Russie. On sait de reste que ce genre de marchandise est soumis, à son entrée dans l'empire, à un contrôle sévère. Tous les livres expédiés par le commerce, ou apportés par le voyageur, sont directement soumis, à leur arrivée, au comité de censure. Il en est à peu près de même des journaux ou recueils périodiques; ils ne sont transmis à la poste qu'après avoir passé par le bureau de la Douane. Mais, par une exception qui n'est d'ailleurs qu'un hommage rendu au droit des gens, aucun livre étranger, adressé à un membre du corps diplomatique, ou même à un consul, n'est assujéti au contrôle du comité de censure. Malgré ces restrictions, la Russie vient la quatrième sur nos tableaux de douanes dans l'importance de nos exportations de livres en Europe (12).

Depuis tantôt trente ans, et particulièrement depuis le règne de l'empereur Nicolas, un mouvement littéraire remarquable s'est produit en Russie. Tandis que les hautes classes, dominées par leurs goûts et leurs penchans pour les idées et les produits étrangers, oublient ou ignorent la langue nationale, et que les classes inférieures, au contraire, courbées sous le joug d'une ignorance grossière, s'attachent aux monumens du passé avec une sorte de fanatisme, la critique a signalé l'avènement d'une classe moyenne, d'une manière de tiers-état, destinée à servir d'intermédiaire entre le passé et l'avenir, à opérer la fusion des classes en faisant au génie national et à la civilisation du dehors une juste part, en les fécondant l'un par l'autre. Ces diverses tendances se sont reflétées dans la littérature du pays. Si, d'un côté, les idées françaises ou allemandes sont seules goûtées par les hautes classes, de l'autre, Pouchkine, dans ses poésies sauvages, est le glorificateur intrépide de cet esprit populaire qui n'a de culte que pour les aïeux, d'amour que pour les souvenirs de la patrie; puis, entre ces deux tendances extrêmes, apparaît un ingénieux conteur, Nicolas Gogol, qui, dans des récits familiers ou dans des comédies empreintes d'une verve satirique, étend le cercle de l'action littéraire, et la fait passer des régions aristocratiques dans les régions moyennes du peuple russe. En effet, un mouvement parallèle s'est produit dans la société: tandis que les salons des hautes classes ne parlent que français, on voit poindre des réunions qu'on a déjà appelées de seconde classe, et où se lient des conversations qui sont un mélange singulier de la langue nationale et de la langue française.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'heure qu'il est, la Russie est en marche vers une littérature, et que la loi qui garantit dans ce pays les droits des auteurs témoigne en plus d'un endroit d'une singulière délicatesse pour les lettres. Cependant, il ne faudrait pas s'y tromper: cette loi, par le développement et la prévoyance de ses dispositions, suppose une littérature plus étendue qu'elle n'existe en Russie, qu'elle n'existait surtout à l'époque où la loi fut rendue. On retrouve là cette facilité des Russes à imiter, avec plus ou moins d'à-propos, les créations des autres peuples. De même qu'on élevait sous les neiges de Saint-Petersbourg des monumens créés sous l'influence du soleil de l'Italie, on prenait dans la législation des autres peuples de quoi faire une loi littéraire pour une littérature qui n'existait pas encore.

La Russie possède, depuis 1833, en un seul corps, en un digeste, l'ensemble de toutes ses lois. Les arrêtés ultérieurs qui viennent abroger ou modifier les lois existantes sont chaque année réunies en un supplément dont les matières classées dans le même ordre et pourvues de renvois correspondans aux lois et aux articles modifiés ou abrogés, conservent ainsi l'intégrité du système général des lois de l'empire. Les réglemens qui ont organisé les droits des auteurs ont leur place dans ce digeste (13). Le règlement des 8-20 janvier 1830 (c'est la loi à laquelle nous faisons allusion quelques lignes plus haut) reconnaît à tout auteur ou traducteur d'un livre le droit exclusif de l'éditer et de le vendre pendant toute sa vie. A son décès, ce droit passe à ses héritiers ou à ses ayans-cause pendant vingt-cinq ans. Mais ce droit se trouve prolongé de dix ans, outre les vingt-cinq ans, si l'auteur ou ses ayans-droit publient une nouvelle édition cinq ans avant l'expiration du droit exclusif. On sait quels efforts fait l'empereur Nicolas pour ressusciter au caractère du peuple russe cette force d'originalité et d'invention que l'éducation de Pierre-le-Grand et de ses successeurs a si fort affaiblie. Cette préoccupation se rencontre déjà dans son règlement sur la propriété littéraire. Cette loi assimile aux auteurs d'ouvrages nouveaux les premiers éditeurs de chants nationaux, de proverbes, de contes, de fables conservés uniquement par la tradition orale. Il en est de même des premiers éditeurs d'anciens manuscrits. Admirable sollicitude de la loi d'un despote qui rend un involontaire hommage au génie des nationalités en consacrant les symboles, les naïves traditions, les vieux chants de la patrie!

Il est une autre disposition qu'on s'étonne de trouver dans une loi russe, et qui indique une sollicitude véritablement remarquable pour les lettres chez ce peuple né d'hier à la civilisation. Elle se réfère à une question encore aujourd'hui disputée chez nous, et sur laquelle ne sont d'accord ni les auteurs ni la jurisprudence. La loi russe couvre le manuscrit de l'auteur d'une sorte d'inviolabilité, comme la loi française les livres de l'avocat et les outils de l'artisan. Si l'auteur est poursuivi pour dettes, que ce qu'il possède soit saisi et vendu, le manuscrit qu'il n'a pas cédé à un tiers ne peut être mis en vente pour satisfaire ses créanciers sans son consentement (14). Ce respect pour la production intellectuelle, matérialisée dans le manuscrit, la loi russe le pousse si loin, qu'elle ne s'est pas contentée de mettre ce manuscrit en dehors de la main mise des créanciers pendant la vie de l'auteur. Il ne peut pas être vendu, même après sa mort, sans le consente-

(12) Voici, à dix ans de distance, le relevé des exportations de livres faites par la librairie française à l'étranger (le relevé ne comprend que les livres imprimés en langue française et provenant du commerce spécial):

	1840.	1850.
Belgique,	427,493 kil.	240,246 kil.
Etats sardes,	82,403	84,696
Angleterre,	102,985	86,197
Russie,	68,493	57,848
Suisse,	68,865	52,396
Espagne,	28,260	33,152
Toscane,	17,68	31,427
Association allemande,	—	47,274
Portugal,	21,474	20,428
Turquie,	8,016	16,812
Deux-Siciles,	15,812	14,414
Villes anarétiques,	8,713	14,406
Pays-Bas,	19,733	7,776
Etats-Unis,	39,345	60,801

(13) On sait que le peuple russe est organisé par classes corvées; or, à des grades de l'armée. Les auteurs ne pouvaient manquer d'avoir leur place dans cette classification. Celui dont l'œuvre a été consacrée par le suffrage des savans et de Académies, a droit au rang de conseiller de collège ou de conseiller d'Etat. Quant à l'auteur moins renommé, qui a pu faire reconnaître son livre comme classique pour l'enseignement scolaire, il est admissible à la décoration de Saint-Wladimir.

(14) Cette disposition a été reproduite depuis dans d'autres lois, notamment dans la loi autrichienne; celle relative aux chants nationaux l'a été aussi par la loi portugaise; mais l'honneur de l'initiative n'appartient pas moins à la Russie.

ment des héritiers.

Au reste, l'auteur et le traducteur sont partout mis sur la même ligne. Il n'en peut être autrement chez les peuples qui empruntent beaucoup aux autres et qui manquent d'une véritable littérature.

La loi russe organise aussi une procédure particulière pour le jugement des contestations qui s'élevaient entre les auteurs, les éditeurs et les contrefacteurs. Ces contestations doivent être jugées par arbitres qui statuent en dernier ressort. Aussi la loi laisse-t-elle à la contrefaçon un caractère purement civil. Elle ne prononce pas de pénalité contre les contrefacteurs. Outre les dommages-intérêts, le contrefacteur doit toujours être condamné: 1° au paiement, au profit de l'éditeur légitime, de la différence entre le coût réel de la fabrication des exemplaires contrefaits et le prix auquel l'éditeur légitime a mis son ouvrage en vente; 2° à la confiscation des exemplaires non vendus, lesquels sont adjugés à l'éditeur légitime (15).

Mais il est un genre de délit prévu par le législateur russe, qui est sérieusement puni. C'est le fait de celui qui publie frauduleusement, sous son nom, l'ouvrage d'autrui. Le coupable, indépendamment de l'indemnité civile, est puni de la privation des droits civiques, de la fustigation et de la déportation en Sibérie. Quelque blâmable que soit le fait, il faut convenir que la peine est un peu forte, et que cette façon de réprimer le plagiat et l'imitation dépasse un peu la somme des moyens qu'il est donné à un souverain d'employer pour contraindre ses sujets à avoir de l'originalité.

En étudiant cette législation russe dans son esprit, dans ses tendances diverses, nous nous rappelions involontairement cette correspondance fameuse, où *l'Étoile du Nord*, la grande Catherine, demandait à Voltaire des idées et des inspirations; ce temps où les encyclopédistes Grimm, Dalember, Diderot, étaient les oracles de la Cour de Saint-Petersbourg; et nous nous disions que l'empereur Nicolas, tout en subissant les influences inévitables de la civilisation moderne, avait su méditer le mot de Jean-Jacques: « Les Russes ne seront jamais polices parce qu'ils l'ont été trop tôt. »

Au prochain article la propriété artistique.

Alfred Villefort.

(15) La confiscation est une peine. Aussi, quand nous disons que la loi russe ne prononce pas de pénalité contre le contrefacteur, nous entendons peine corporelle.

Bourse de Paris du 3 Novembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	55 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
3 0/0 j. 22 sept.	90 45	Oblig. de la Ville...	1385	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	Dito, Emp. 25 mill.	4130	—
4 0/0 j. 22 sept.	70 50	Rente de la Ville...	—	—
Act. de la Banque...	2090	Caisse hypothécaire...	—	—
		Quatre Canaux...	4075	—
		Canal de Bourgog...	—	—
		VALEURS ÉTRANGÈRES.		
5 0/0 Belge 1840...	101 5/8	Tissus de lin Maberl...	—	—
1842...	—	H.-Fourm. de Monc...	1250	—
— 4 1/2	—	Zinc Vieille-Montag...	2575	—
Napl. (C. Rotsch.)...	99 25	Forges de l'Aveyron...	—	—
Emp. Piém., 1850...	79 40	Houillère-Chazotte...	—	—
Rome, 5 0/0, déc.	74 3/4			
Emprunt romain.	75 3/4			

A TERME.

	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	55 35	55 85	55 55	55 80
Cinq 0/0	90 05	90 40	89 95	90 35
Cinq 0/0 belge	—	—	—	—
Naples	—	—	—	—
Emprunt du Piémont (1849)	79 05	79 10	79 05	79 10

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	1850.	1851.	AU COMPTANT.	1850.	1851.
N.-Germain	—	—	Du Centre	421 25	422 50
Versailles, r. d.	—	—	Boul. à Amiens	—	—
— r. g.	208 75	208 75	Orléans à Bord.	—	380
Paris à Orléans	855	856 25	Chem. du N.	437 50	438 75
Paris à Rouen	537 50	537 50	Paris à Strasbg.	348 75	350
Rouen au Havre	203 75	203 75	Tours à Nantes	252 50	252 50
Mars. à Avign.	—	210	Mont. à Troyes	91 25	93
Sir-shg. à Bâle.	—	446 25	Dieppe à Féc.	—	—

Le gouvernement du Directoire, qui embrasse une période de quatre années, du mois de novembre 1795 au mois de novembre 1799, constitue l'une des époques les plus curieuses et généralement les moins connues de l'histoire de la Révolution. La chute de la Terreur avait produit comme une seconde renaissance des arts, des lettres et de la société élégante et polie.

Les armées, délivrées de la pression des clubs et de ces commissaires despotes et incapables, sous la surveillance desquels les plaçait la Convention, faisaient les immortelles campagnes d'Allemagne, d'Italie et d'Egypte, et produisaient dans tout leur éclat les noms de Moreau, de Hoche, de Brune et de Bonaparte.

C'est cette période de la Révolution, si originale, si attrayante, si féconde en renseignements de tout genre, que M. Grauer de Cassagnac a exposée dans son *Histoire du Directoire*.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, la *Lucia di Lammermoor*, par M^{lle} Corbari, MM. Calzolari, Fortini et Susini. Très prochainement *Semiramide*.

L'Opéra-National donnera ce soir mardi, la représentation de *Mosquita la sorcière*, qui continue d'attirer la foule. Les *Rendez-vous bourgeois* termineront le spectacle.

SPECTACLES DU 3 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — M^{lle} de la Seiglière.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
- ITALIENS. — Lucia di Lammermoor.
- OPÉON. — André del Sarto, les Familles.
- OPÉRA-NATIONAL. — Les rendez-vous, Mosquita.
- VAUDEVILLE. — Mousquetaires, Lauzun, la Corde, le Cochon.
- VARIÉTÉS. — Un Voyage, les Filles de l'air, le Supplie.
- GYMNASE. — Laure et Delphine, Béatrice, Diviser.
- THÉÂTRE-MONTANSIER. — J'ai Marié, Dieu merci, Tambour.
- PORTE-SAINT-MARTIN. —
- GAITÉ. — La Paysanne pervertie.
- AMBIGU. — Marthe et Marie.
- THÉÂTRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde.
- COMTE. — Le Chat botté.
- FOLIES. — Judith, la Journée d'une jolie femme.
- DELAISSÉS-OUVERTS. — Les Cornets indiscrets, Satin.
- CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Les Soirs à 8 heures.
- ROBERT HOUDIN. — Sorcères fantastiques à huit heures.
- DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de Minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
- SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
- JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 41. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-au-Palais, 3.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 4.

